

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 122

AMENDEMENT

présenté par
M. Duparay

ARTICLE 1ER A

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« La rémunération des dirigeants et des salariés de la fédération délégataire ne peut excéder trois fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code la sécurité sociale. Chaque année, la fédération délégataire transmet au ministre chargé des sports les montants de ces rémunérations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réécrit l'alinéa 10 relatif au plafonnement de la rémunération des présidents des fédérations délégataires.

Il propose :

- * d'étendre ce plafond aux salariés de ces fédérations ;
- * de ne pas intégrer cette disposition dans le contrat de délégation dont ce n'est pas l'objet ;
- * d'assurer l'information annuelle du ministre chargé des sports sur les rémunérations versées par les fédérations.